

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 149.918 du 7 octobre 2005

A.66.131/VIII-950

En cause : **l'Association sans but lucratif  
Groupe d'Etude et de Réforme de  
le Fonction Administrative (GERFA),**  
avenue du Pont de Luttre 137  
1190 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire  
française,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

-----  
----

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 1995 par l'Association sans but lucratif Groupe d'Etude et de Réforme de la Fonction administrative (GERFA), qui demande l'annulation de l'arrêté du Collège de Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française et subsidiairement des articles 6, § 2, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets, 9, alinéa 2, 16, 17, § 2, 18, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et § 2;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1998, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2004 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M<sup>me</sup> BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et de ce rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2005 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 septembre 2005;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. En application de l'article 138 de la Constitution, la Communauté française a adopté les décrets suivants ayant pour objet de transférer certaines de ses compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française :

- un décret I du 5 juillet 1993 relatif au financement et au rachat des bâtiments scolaires de la Communauté française qui hébergent les établissements d'enseignement dont elle est le pouvoir organisateur,

- un décret II du 19 juillet 1993 qui a pour objet de transférer différentes compétences à la Région wallonne et à la Communauté française à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Le même décret attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française a été adopté par la Région wallonne et par la Commission communautaire française le 22 juillet 1993.

2. En application de ces dispositions, la Commission communautaire française a adopté, le 13 avril 1995, plusieurs arrêtés relatifs au personnel de ses services, dont l'arrêté portant le statut des fonctionnaires des services de la Commission communautaire française. Il s'agit de l'acte attaqué. Le recours porte sur l'arrêté dans son ensemble et, subsidiairement, sur ses articles 6, §2, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets, 9, alinéa 2, 16, 17, §2, 18, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et §2;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante en faisant valoir qu' "il n'est pas établi que l'acte attaqué lèse, directement et certainement, l'objet social de la requérante, de telle sorte que la requête doit être déclarée irrecevable";

Considérant que, selon l'article 2 de ses statuts, l'association requérante "a pour but d'étudier et de promouvoir la réforme des services publics dans le sens le plus large du terme, ainsi que d'agir en vue d'assurer le respect des intérêts moraux et matériels des fonctionnaires et agents publics, et l'application correcte des normes constitutionnelles, légales et réglementaires qui les régissent, notamment les arrêtés royaux du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat et du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat"; que le présent recours entre bien dans l'objet social de la requérante dont l'intérêt à agir à l'égard d'actes de même nature que l'acte attaqué a été reconnu à de multiples reprises;

Considérant qu'interrogée par lettre du 19 octobre 2005 sur l'actualité de cet intérêt, la requérante a répondu en ces termes :

" Votre lettre du 19 octobre relative ait recours en annulation contre l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française et subsidiairement des articles 6, § 2, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets, 9, alinéa 2, 16, 17, § 2, 18, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et § 2, nous est bien parvenue et nous a vivement étonnés.

Pouvons-nous vous faire remarquer que nous avons saisi le Conseil d'Etat par requête du 27 octobre 1995, soit il y a plus de neuf ans ! Ce délai est inadmissible dans le

chef de la Haute Juridiction et compromet gravement nos droits et le fonctionnement de l'Etat de droit.

Ce retard est d'autant plus inadmissible que l'auditorat avait conclu, dans soit rapport du 25 juin 1998 (!), au fondement partiel du recours.

Le dossier a dormi encore six ans avant que le Conseil d'Etat ne prenne l'initiative de nous interroger sur le maintien de notre intérêt !

Dans notre qualité de personne morale, nous gardons évidemment intérêt à ce que les dispositions contestées, dont certaines sont susceptibles de violer gravement des dispositions essentielles de la Constitution, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de l'arrêté royal fixant les principes généraux et des principes généraux dit droit administratif, soient annulées et nous ne voyons vraiment pas l'intérêt qu'il y a lieu de nous interroger sur ce point. Notre intérêt a d'ailleurs été reconnu par M<sup>me</sup> l'Auditeur, dans son rapport de '98.

Sur le fond, nous aurons l'occasion d'en discuter en rapport notamment avec les arrêts de la Cour d'arbitrage qui confirment le caractère illégal de certaines dispositions attaquées. Mais cela n'entre pas dans le cadre de la présente lettre.

(...)" ;

Considérant que le seul fait, pour une personne morale de droit privé, de se donner un objet social très large ne lui confère pas automatiquement l'intérêt requis pour demander l'annulation de n'importe quel acte administratif; qu'en l'espèce, la partie requérante excipe de sa qualité de personne morale pour justifier son intérêt à ce que des dispositions qui, selon elle, violeraient gravement des dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires soient annulées; qu'en définissant ainsi son intérêt, la requérante ne démontre qu'un intérêt à voir restaurer la légalité; que cet intérêt se confond avec l'intérêt que toute personne a au respect de la loi; que le recours au Conseil d'Etat n'est ni un recours dans l'intérêt de la loi, ni un recours populaire; que la requérante ne justifie pas de l'intérêt requis à l'annulation de l'acte attaqué, ce que confirme, pour autant que de besoin, son absence à l'audience,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat,  
M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.